

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA**

**Nom du métier ou de la profession: Infirmiers praticiens/infirmières praticiennes**

**Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:**  
Québec

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :**  
Protection de la santé humaine.

**Argumentaire /justification:** Différence importante du champ d'activité

Les infirmiers praticiens (IP) en Alberta sont autorisés à exercer leurs fonctions de façon indépendante dans leur champ d'activité et n'ont pas besoin d'être supervisés par un médecin. Les IP au Québec ne sont pas autorisés à diagnostiquer des maladies chroniques (bien qu'ils puissent diagnostiquer des maladies aiguës) ni à établir de manière indépendante un plan de traitement permettant de gérer les maladies chroniques. Bien qu'au Québec les IP effectuent l'ensemble des tâches liées au diagnostic et à l'élaboration d'un plan de traitement, le diagnostic et le plan de traitement doivent tout deux recevoir l'autorisation finale d'un médecin avant que ne soit traité un patient. Il est difficile de déterminer avec précision si le programme d'enseignement complété par les IP au Québec leur fournit les connaissances, les compétences et les aptitudes requises pour travailler de façon indépendante dans ce domaine. De plus, si les IP qui ont reçu une formation au Québec possédaient les compétences nécessaires pour exercer leur profession de façon indépendante dès l'obtention de leur diplôme mais qu'ils n'ont pas appliqué ces compétences dans le cadre de leur pratique, il est possible qu'ils aient perdu ces capacités.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

L'Alberta effectuera une évaluation individuelle des compétences d'un candidat du Québec pour déterminer si ce dernier possède les compétences nécessaires pour travailler de façon indépendante en tant qu'IP en Alberta. Cette évaluation prendra la forme d'une évaluation et reconnaissance des acquis ou d'une évaluation d'équivalence substantielle, et portera uniquement sur les compétences particulières en lien avec l'établissement de diagnostics et le traitement des patients souffrant de maladies chroniques.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

Cette exigence demeurera en vigueur jusqu'à ce que le College of Registered Nurses of Alberta (CARNA) soit convaincu que les programmes d'enseignement du Québec fournissent les compétences nécessaires pour travailler de façon indépendante et que la pratique des IP au Québec favorisent l'acquisition de ces compétences. Par exemple, l'exigence pourrait être supprimée (a) lorsqu'un nombre suffisant d'IP du Québec aura fait l'objet de la version modifiée de l'Évaluation et la reconnaissance des acquis et de la nouvelle évaluation des compétences substantiellement équivalentes pour donner l'assurance que les IP possèdent les compétences requises, ou (b) lorsque l'organisme de réglementation du Québec (l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec [OIIQ]) aura modifié le champ autorisé des IP dans cette province; le CARNA comprend que des discussions sont actuellement en cours au Québec pour examiner les autorisations actuelles.

<b>Approuvé le:</b>	<u>2017 / 07 / 01</u> AA MM JJ (*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)
<b>Modifié ou mis à jour le:</b>	Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.
<b>Personne ressource:</b>	Gouvernement de l'Alberta <a href="mailto:LabourMobility@gov.ab.ca">LabourMobility@gov.ab.ca</a>